

votre correspondant :

Délégation Finistère Sud

Maison Pierre Waldeck-Rousseau
1 allée Monseigneur Jean René Calloc'h
29000 QUIMPER
Tél. : 02.98.95.96.33
courriel : finistere@eau-et-rivieres.org

**Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie d'Arzano
1 Place de la Mairie
29300 ARZANO**

mairie@arzano.fr

A Quimper, le 29 juin 2020

Objet : Enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative au projet de réalisation d'un forage sur le territoire de la commune d'Arzano.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

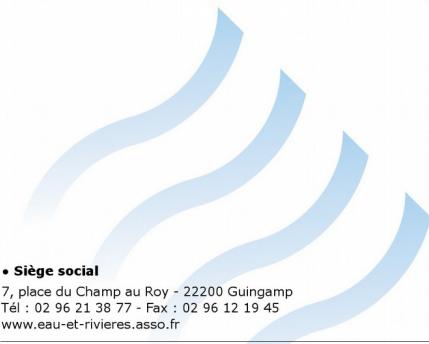
L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ».

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de l'enquête publique sur le dossier ci-dessus.

* * *

Note préliminaire

Nous tenons à souligner les importantes difficultés de lecture de l'Etude d'Impact (EI) générées par les problèmes de mise en page du document qui conduisent à des effets de superposition de texte / diagrammes / légendes.



• Siège social

7, place du Champ au Roy - 22200 Guingamp
Tél : 02 96 21 38 77 - Fax : 02 96 12 19 45
www.eau-et-rivieres.asso.fr

ASSOCIATION RÉGIONALE AGRÉE DE PROTECTION DE LA NATURE, DE DÉFENSE DES CONSOMMATEURS ET D'ÉDUCATION POPULAIRE
MEMBRE DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ET DU BUREAU EUROPÉEN DE L'ENVIRONNEMENT



1 - Absence de sincérité de l'intitulé de l'enquête publique

Le Préfet du Finistère a signé le 5 février 2020 un arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 février au 27 mars 2020 **préalable** à une autorisation environnementale relative **au projet de réalisation d'un forage** sur le territoire de la commune d'Arzano. Les contraintes liées à la pandémie du COVID-19 ont conduit à la suspension de cette enquête publique le 17 mars, puis à sa reprise du 22 juin au 1^{er} juillet 2020 suite à un second arrêté préfectoral en date du 28 mai 2020.

L'article 1 de cet arrêté, repris dans l'article 2 de celui du 28 mai, précise l'objet de la procédure :

*« Le projet présenté par M. Jacques CORDROC'H, agriculteur, consiste à **réaliser un forage** en soutien d'une réserve de reprise pour exploiter la ressource en eau souterraine nécessaire à la culture de légumes de son exploitation ... »*

Il est indiqué en p. 6 de l'Etude d'Impact que le forage et son approfondissement ont été réalisés en 2018.

L'intitulé de l'arrêté du 5 février comme la rédaction de cet article ainsi que l'intitulé de l'enquête publique sont trompeurs et contraires à la réalité des faits.

2 - Inversion de la procédure - Pratique du fait accompli

La chronologie du présent dossier se déroule en deux étapes :

- Un projet de forage à -50 m, dans un cadre déclaratif, avec notice d'incidence en août 2017, réalisé en avril 2018 mais avec approfondissement à 100 m dans les mois suivants.

Noter que l'article L173-1 du code de l'environnement stipule qu' "est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-1, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de :

*1° Commettre cet acte ou exercer cette activité ;
2° Conduire ou effectuer cette opération ;
3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ;
4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage."*

car cela constitue un délit.

- Ce qui, de facto, met l'autorité administrative devant un fait accompli et la prive de la possibilité de s'opposer à l'opération projetée comme le lui permet l'article L214-3 du code de l'environnement "... s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier" puisqu'elle ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires.

D'où l'arrêté du 27 septembre 2018 signé par le Directeur Adjoint de la DREAL



Bretagne au nom du Préfet de Région (joint en Annexe 1 du dossier EP), dont les "Considérant", au nombre de 10, sont tout sauf anodins s'agissant d'un forage déjà réalisé, faut-il le rappeler, et qui prescrit une évaluation environnementale en bonne et due forme.

Toutefois, après avoir rappelé dans le premier Considérant que "*Le projet portait sur la régularisation d'un forage d'une profondeur prévue de moins de 50 m mais qui faute de productivité à cette dimension a été approfondi jusqu'à 100 m* ;", l'arrêté énonce dans son article 1er que "*... le projet de création d'un forage d'eau ... doit faire l'objet d'une étude d'impact ...*", ce qui instaure un amalgame inadmissible entre la procédure réglementaire normale qui s'impose à tout citoyen respectueux de la loi et un tour de passe-passe administratif qui constitue "*une prime à l'illégalité et à la déloyauté, parce que, d'une part, il s'agit non seulement d'amnistier une fraude mais de l'entériner comme si de rien n'était.* », ainsi que l'écrivait en 2000 notre porte-parole Jean-François Piquot dans un ouvrage sur le fonctionnement du CDH d'Ille-et-Vilaine¹

Aujourd'hui comme hier, notre association ne peut que s'élever contre de telles pratiques tant de la part du contrevenant que de l'administration.

3 - Obligations réglementaires du prestataire

Nous nous interrogeons également sur le fait que le prestataire, Bretagne Forage, qui affiche sur son site Internet² son savoir-faire et son expérience ainsi que ses engagements en termes de qualité :

Une entreprise certifiée en travaux de forage et de pompage



Bretagne Forage, le fôieur par excellence à Lorient

1 24 mois de fonctionnement du CDH d'Ille-et-Vilaine», édité par le Comité de défense de l'environnement des 4 cantons, mai 2000

2 <https://www.bretagne-forage56.fr/>



sollicité pour une intervention ne devant pas réglementairement excéder une profondeur de 50 m, ait accepté de poursuivre son intervention jusqu'à une profondeur de 100 m en raison « *de la faible productivité des entrées d'eau recoupées en tête de forage* » (Etude d'Impact p. 6) sans que la procédure réglementaire ait été respectée. En effet, il ne pouvait ignorer professionnellement les termes de l'article R122-2 du code de l'environnement prévoit en effet un examen au cas par cas au titre de la rubrique 27 pour les « *a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.* » et, ce faisant, qu'il commettait un délit punissable d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende conformément à l'article L173-1 du code de l'environnement.

4 - Sous évaluation des impacts environnementaux

D'une part, les travaux réalisés en 2018 dans le cadre d'un forage d'une profondeur inférieure à 50 m, l'ont été sur la base d'une simple notice d'incidence en l'absence de production d'une étude d'impact exhaustive. Leurs impacts sur l'environnement n'ont donc pu être correctement identifiés et évalués et les mesures qui auraient éventuellement pu permettre d'adapter le projet afin d'Eviter, de Réduire ou de Compenser ces impacts n'ont pas non plus pu être étudiées et / ou mises en oeuvre.

Dans ses Considérant, l'arrêté du 27 septembre 2018 acte l'insuffisance des connaissances sur l'environnement naturel et hydraulique du forage, sur son fonctionnement et ses impacts potentiellement notables sur l'environnement en raison de la :

... localisation du projet :

- *à proximité de la réserve d'eau,*
 - *à proximité immédiate d'une zone humide*
 - *à 600 m en amont du site Natura 2000 Rivière Ellé*
- et*
- *étant donné que le prélèvement du forage sera concentré en période d'étiage,*
 - *l'incidence négative potentielle du prélèvement par le forage cumulé avec celui de la réserve sur les milieux superficiels sensibles en période d'étiage,*
 - *le risque de pollution des eaux souterraines du fait du non respect des prescriptions en matière de forage et de sa situation en fond de vallon.*

En conséquence, il impose l'application de la procédure d'évaluation environnementale, et prescrit donc la réalisation d'une étude d'impact afin de :

de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1° *La population et la santé humaine ;*
- 2° *La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;*
- 3° *Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;*



4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

ainsi que défini dans l'article L122-1 Code environnement. Soit, les incidences de ce projet privé sur les problématiques d'intérêt général (santé publique) et les biens communs que sont les sols, l'eau, l'air, etc...

Force est de constater que l'étude d'impact et les informations qu'elle produira et qui auraient du permettre de juger des conséquences éventuelles du projet sur ces volets pour autoriser ou non l'opération n'étaient pas disponibles lors de la réalisation des travaux.

Une telle chronologie constitue un manquement à la lettre de la directive européenne 2011/92/UE qui prévoit que l'évaluation environnementale doit se faire en amont et non en aval des travaux.

5 - Sensibilité de l'environnement du forage

Concernant l'analyse de l'état initial de la zone d'étude et l'impact du forage, il convient de noter que le milieu naturel a déjà été fortement impacté par la création des deux réserves d'eau et par les forages avoisinants. Ce constat vaut pour les milieux naturels, la faune et la flore qu'ils hébergent.

5.a - Hydrologie – Hydrogéologie

En l'absence d'études exhaustives du bassin versant du ruisseau affecté, l'appréciation de l'état actuel se fonde sur des extrapolations et des généralités basées sur "les caractéristiques hydrométriques des autres petits cours d'eau affluents de l'Ellé" (EI p. 29) sans prise en compte des variations du contexte spécifique à chacun, comme par exemple la géologie.

En l'occurrence, nous avons demandé à l'association scientifique Les Amis des Sources³ une lecture critique du dossier (inclus en fin de déposition). Ce travail souligne une erreur méthodologique majeure qui invalide la démonstration relative au calcul du rabattement induit et donc de l'emprise du cône d'appel du forage, paramètre majeur pour l'évaluation des impacts.

Le forage de Kerouarnel est implanté à moins d'1 km de la ligne de crête qui sépare les bassins versants de l'Ellé et du Scorff, donc sur les marges celui de l'Ellé, dans le secteur le plus vulnérable aux variations piézométriques. Le principal impact à long terme est la disparition progressive du champ émergeant dans lequel il se situe et de la zone humide qui lui est associée, avec la flore et la faune qu'elle héberge.

Il en résulte que le forage n'est pas compatible avec le Règlement du SAGE Ellé Isole Laïta dont l'article 5 "interdit tout aménagement pouvant entraîner une dégradation du patrimoine biologique ou des fonctionnalités des zones humides" et l'article 6 exige la compensation à 200% à proximité du site impacté et dans le périmètre du SAGE de toute destruction de zone humide imposée par "des aménagements d'intérêt général (alimentation en eau

3 <http://amisdessources.free.fr/>



potable, infrastructure de transport de grande ampleur, exploitation minière stratégique, ...)", ce qui n'est manifestement pas le cas ici.

Si l'on élargit la réflexion à la totalité du bassin versant Ellé Isole Laïta, il s'agit d'un système hydrographique fortement marqué par des périodes d'étiage marqué à sévère, particulièrement notable dans le secteur amont⁴, et ce, en dépit d'une pluviométrie importante et de la multitude de petits affluents de faible linéaire qui drainent un relief très marqué. La tension actuelle sur la ressource ne fait et ne fera que s'accentuer du fait du dérèglement climatique dont nous ressentons d'ores et déjà les effets, s'agissant, rappelons-le, d'un bien commun, l'eau, dont l'utilisation doit être réservée en priorité à l'alimentation en eau potable et à la sécurité civile.

Nous notons par ailleurs le nombre d'observations formulées au conditionnel dans ce chapitre de l'Etude d'Impact.

5.b - Protection des eaux souterraines (et de surface)

- *Non-conformité de la sécurisation de la tête de l'ouvrage à ce jour*

L'Etude d'Impact rédigée en juin 2019 affirme en p. 9, 16 et 19 la conformité des travaux de 2018 avec les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, avec clichés de juillet 2018 (Fig. 10) de la tête de forage "avant la mise en place de la margelle de protection". L'arrêté DREAL du 27 septembre 2018 souligne dans ses Considérant le risque de pollution des eaux souterraines du fait de sa situation en fond de vallon, risque aggravé par le non respect des prescriptions en matière de sécurisation du forage. Enfin, l'Etude d'Impact de 2019 précise en p. 19 qu'au terme des travaux, la tête de l'ouvrage a été provisoirement positionnée sous un coffret de protection d'un capot étanche mais fera prochainement l'objet d'un aménagement conforme aux exigences portées à l'article 8 (Cf. Figures 12 et 13).

Donc, depuis plus de deux ans, ce forage existe, mais n'est pas sécurisé, et constitue donc un risque potentiel d'intrusion de matières polluantes dans les eaux souterraines.

Ceci est d'autant plus inadmissible qu'il ne semble pas qu'aucune mesure préventive ait été imposée concernant la gestion des parcelles qui surplombent le vallon (épandages, traitements, etc...)

- *Risques de pollution au long cours des eaux souterraines et de surface*

L'Etude d'Impact indique en p. 19, concernant les **Conditions d'implantation du forage que :** " Compte tenu du fait que les épandages de produits sanitaires, de fumures et de lisiers ne seront pas pratiqués dans un rayon de 50 m autour du forage, son point d'implantation respecte les distances minimales par rapport aux installations susceptibles d'altérer la qualité de la ressource en eau souterraine telles qu'édictées à l'article 4 de l'arrêté."

La DREAL a cru bon de poser un point d'alerte en raison de la situation du forage en fond de vallon. Ainsi qu'en peut en juger par cet extrait Geoportail où s'affichent les couches topographiques, orthophotographiques et des pentes pour l'agriculture (10%) :

les pendages sont constants sur les trois "plateaux" avoisinants et de l'ordre de

4 Etude Bilan Besoins-Ressources-Sécurité d'EGIS EAU- rapport complet - Phase 3, p. 156 et suite <https://www.smeil.fr/documentation/>



20 m sur 500 à 600 m avant la cassure nette des talwegs avec 15 m de déclivité sur 50 m de distance.



Donc, un risque de ruissellement important accru par la dimension des parcelles et le très faible linéaire de haies, impossible à absorber par les boisements des talwegs. D'autre part, d'après les cartographies pour 2016, 2017 et 2018 du Registre Parcellaire Graphique disponibles sur Geoportail, les parcelles mitoyennes des talwegs sont quasi intégralement cultivées en maïs céréales (1 exception de 5 ha env. de flageolets en 2016, 1 exception de 4,5 ha env. de flageolets en 2017) avec travail systématique des parcelles dans le sens de la pente.

Dans ces conditions, l' "engagement" (p. 43 de l'EI) de protection de la ressource en n'épandant pas de boues de STEP urbaines ou industrielles, lisiers, déjections animales et pesticides sur une seule et unique parcelle de 1,5 ha env. car incluse à la marge dans un rayon de 50 m du forage, assurant un respect des distances minimales réglementaires est totalement inadapté aux enjeux qui, eux, sont maximum. La réglementation donne un cadre en deçà duquel on ne peut aller, mais, dans la pratique, les prescriptions doivent être définies sur la base des conditions les plus péjorantes. Le constat fait aujourd'hui de la présence de pesticides et autres polluants dans toutes les eaux de surface et un grand nombre de masses d'eau souterraines est la preuve de l'insuffisance de la réglementation ou / et de sa mise en oeuvre.

Ajoutée à l'illégalité de l'installation, cette légèreté dans la prise en compte des risques qui lui sont associés est inadmissible.

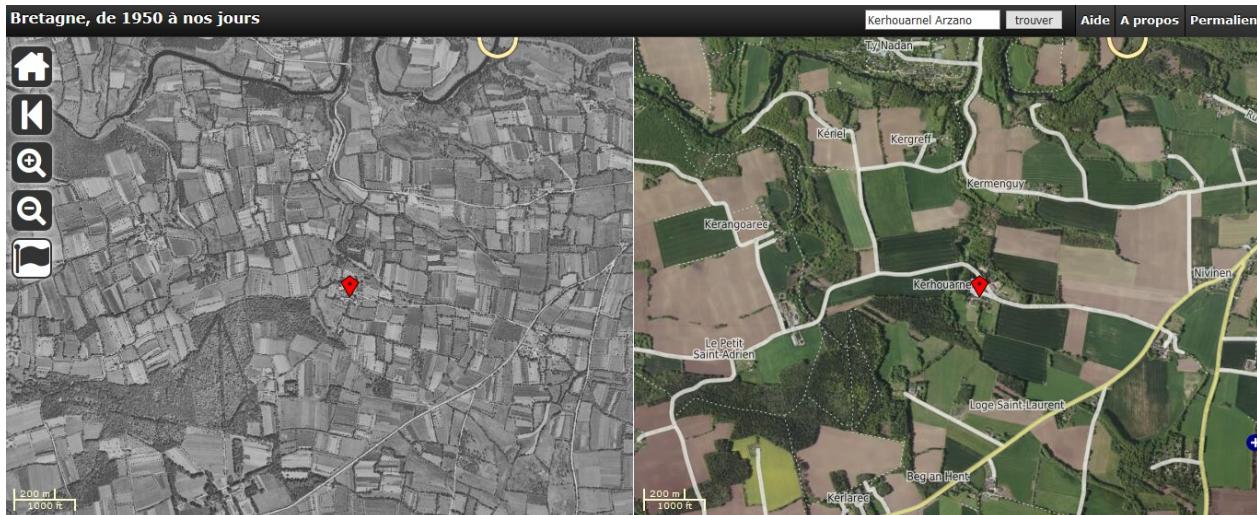




5.c - Irrigation = maladaptation

Le recours croissant à l'irrigation est une jambe de bois sensée remédier au problème de structurel de décalage croissant entre les pratiques agricoles prévalentes et la capacité du territoire à les supporter.

Le manque d'eau est d'autant plus problématique que les exigences des cultures sont élevées. Il est aussi le résultat de décennies d'exploitation du sol pendant lesquelles le maintien et l'augmentation de la fraction organique ont été négligés, réduisant d'autant ses capacités de rétention. L'arrachage des haies et l'arasement des talus sans remplacement ont eu le même effet, il suffit pour s'en convaincre de comparer le parcellaire actuel et celui du milieu du siècle dernier⁵ :



On est passé d'un extrême à l'autre.

De nombreuses études scientifiques établissent que les interventions humaines visant à modifier les circuits de l'eau de surface et souterraine ont à terme un effet inverse et conduisent à l'assèchement du territoire⁶, ce qui peut se résumer ainsi : "La réduction du débit moyen annuel est le principal effet mis en évidence du point de vue de l'hydrologie, avec des intensités variant de 0 à 30 %, mais toujours plus importantes les années sèches (jusqu'à 50 %) que les années moyennes ou humides."⁷, ce qui tend à prouver que la solution quantitative ne se trouve pas là.

S'ajoute à cela le facteur évaporation qui est moyenné à 2 ou 3 l / s / ha selon les sources, et qui augmente avec la température.

5 <https://geobretagne.fr/sviewer/dual.html>

6 Impact cumulé des retenues sur le milieu aquatique, 2017, AFB, collection Comprendre pour Agir

Rapport d'étude Gestion Quantitative Morbihan, 2019, M. Le Beguec – CSEM

Small farm dams: impact on river flows and sustainability in a context of climate change, 2014, Habets et al, HESS

7 Impact cumulé des retenues d'eau sur le milieu aquatique, synthèse, 2016 - ESCO IRSTEA



5.d - Changement climatique

Ses effets sont perceptibles dans notre région depuis quelques années déjà et ce n'est qu'un début puisqu'on anticipe que la Bretagne Sud connaîtra d'ici 15 à 20 ans un climat semblable à celui de Bordeaux aujourd'hui.

Dans cette perspective, ainsi que l'écrivait en 2019 M. Le Beguec dans la Conclusion de son rapport d'étude intitulé : " Comment le Département et ses partenaires peuvent contribuer à une gestion quantitative intégrée de la ressource en eau ? Place des filières agri-alimentaires du Morbihan " :

"Définir des pistes d'actions aujourd'hui permettrait d'anticiper et de s'adapter aux changements et de limiter la vulnérabilité des territoires par rapport à la ressource en eau. L'anticipation permet également d'éviter la cristallisation de conflits et de pouvoir réagir efficacement en cas de crise. ... Pour les filières agri-alimentaires, un véritable changement de paradigme paraît nécessaire pour optimiser les usages de la ressource et favoriser sa disponibilité. Ce changement est d'autant plus inévitable que l'eau n'est pas la seule ressource à préserver et qu'il serait bénéfique dans d'autres domaines (biodiversité, énergie, émissions de gaz à effets de serre, séquestration carbone, ...) ... Il est important de dépasser la vision cloisonnée des usages qui ne reflète pas la réalité unifiée de la ressource en eau, de l'humain dans son environnement et d'envisager sérieusement d'adapter les demandes en eau à la ressource disponible ".

Ce forage vise à perpétuer des pratiques agricoles qui ont démontré leur vulnérabilité par rapport à la ressource en eau et constitue une fuite en avant. Ce mode de fonctionnement interdit toute anticipation et toute évolution vers un fonctionnement plus adaptable, plus agile et réactif, condition indispensable pour assurer la pérennisation de l'activité agricole.

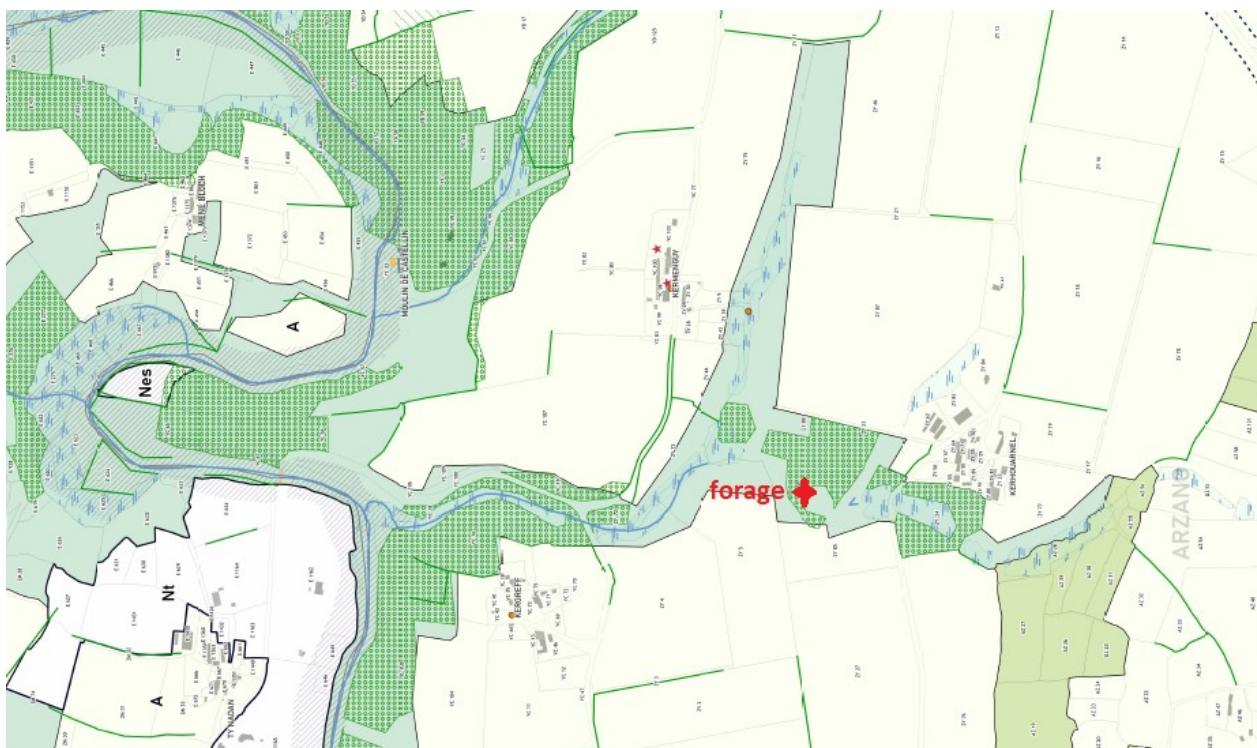
5.e - Habitats - Faune - Flore

- *Zones humides et chevelu hydrographique :*

L'Etude d'Impact présente en p. 39 un extrait du site sig.reseau-zones-humides.org des zones humides pré-localisées potentielles et c'est sur cette base qu'il affirme en p. 58 que le point d'implantation du forage se situe dans un secteur désigné comme potentiellement humide.

Pour notre part, nous nous basons sur cet extrait Règlement graphique du PLUi Quimperlé Communauté pour la commune d'Arzano (projet arrêté 2019) pour affirmer que le vallon de Kerhouarnel et son voisin de Kermenguy sont occupés par des zones humides.





Ces zones humides avérées représentent les zones d'émergence dans les dépressions du relief d'un vaste champ émergent. Les points bas de ces couloirs sont occupés par des ruisseaux qui naissaient à l'origine dans les pointes des talwegs et dont le cours s'est raccourci ou est devenu temporaire par l'effet de l'abaissement de la nappe résultant des prélevements opérés via les forages et les réserves d'eau.

Il y a donc déjà eu des impacts et ils s'aggraveront du fait des prélèvements opérés en cas de régularisation du forage, avec à terme l'assèchement inévitable de tout le système, ce qui constitue une incompatibilité fondamentale avec le SAGE Ellé Isole Laïta, contrairement à ce qu'affirme l'Etude d'Impact.

L'Etude d'Impact ne fait pas la démonstration, bien au contraire, de l'absence d'incidence négative du prélèvement par le forage cumulé avec celui de la réserve sur les milieux superficiels sensibles en période d'étiage, point soulevé par l'arrêté du 27 septembre 2018.

Ces impacts liés au système du ruisseau de Kerhouarnel, conjugués aux impacts similaires de tous les autres ruisseaux du bassin versant ont des conséquences majeures sur le régime de l'Ellé et de ses affluents ainsi que sur la qualité de ses eaux.

- *Faune - Flore*

La biodiversité du secteur ne peut qu'avoir été et être à l'avenir affectée de la même manière, et le fait que le forage ait été réalisé sur un chemin d'exploitation ou que son emprise soit très limitée (EI p. 58) n'y changera rien. De telles affirmations ne peuvent qu'interpeller le lecteur.

Nous constatons dans la démonstration des p. 58 de l'Etude d'Impact et suite concernant la compatibilité du forage avec la préservation de la biodiversité

aquatique la prolifération d'affirmations conditionnelles : "l'exploitation de l'ouvrage ne devrait pas..., Le prélèvement d'eau ne devrait pas impacter sur ..., il ne semble pas qu'il ait d'incompatibilité ..., il n'y aurait pas non plus d'incompatibilités..., qui laissent perplexe. On n'aurait donc aucune garantie ? En l'occurrence, l'état des lieux de la faune et de la flore locale (EI p. 40) n'en est pas un puisqu'il se limite à affirmer l'absence de quelques espèces sans préciser ni le calendrier des prospections (qui doivent couvrir à minima un cycle biologique, donc 12 mois), ni les dates et le nombre des passages, ni le protocole utilisé pour les différentes familles. Pas un mot sur les espèces protégées par arrêté ministériel. Et on ne saura pas non plus quelles espèces d'odonates - éventuellement protégées - fréquentent le site sur la cinquantaine présentes en Bretagne.

- *Trame verte et bleue*

Le forage se situe au cœur du système hydraulique de Kerhouarnel constitué de trois branches qui prennent leur source à proximité de la ligne de partage des eaux entre les bassins versants de l'Ellé à l'Ouest et du Scorff à l'Est, où le même schéma se répète, avec une densité similaire.



La trame verte et bleue dans ce secteur présente de part et d'autre des espaces dans lesquels les milieux sont fortement à moyennement connectés, ainsi qu'ilustré dans l'extrait ci-contre de la carte des Grands Ensembles de Perméabilité du SRCE (<http://tvb-bretagne.fr/consultation>) ce qui est crucial pour la circulation des noyaux de population d'un secteur à un autre et la diversité génétique des espèces.

A cet égard, au vu de la méthodologie déployée, nous n'avons aucun peine à croire qu'aucun indice de présence de

loutre n'ait été relevé. Toutefois, étant donné la présence avérée de populations permanentes et dynamiques tant sur l'Ellé que sur le Scorff (http://gmb.bzh/wp-content/uploads/2020/03/LEpreinte_n5.pdf), et leur domaine vital de 20 à 40 km de linéaire hydrographique, nous restons septiques quant à l'affirmation péremptoire de leur absence.

- *Sites Natura 2000 Rivière Ellé et Rivière Scorff - Forêt de Pont-Calleck - Rivière Sarre*

Sur les 20 lignes de copié-collé de fiches techniques consacrées à ce volet (EI p. 38), les seuls constats spécifiques à l'objet de cette enquête publique portent sur la distance entre le point du forage et le périmètre des deux sites : 660 m pour l'Ellé, 3,7 km pour le Scorff. Pas un mot sur les impacts quantitatifs et qualitatif du "projet" sur l'Ellé, ses habitats naturels, sa faune et sa flore avec lesquels il est en lien hydraulique et hydrogéologique direct. Précisons que les sources de l'affluent le plus proche du Scorff sont à 600 m à l'est.

L'article L414-4 du code de l'environnement prévoit que :

"Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet



d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

... / ... 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ... / ... "

Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du même code.

L'Etude d'Impact ne contient rien de ce qui est requis en la matière par le code de l'environnement.

* * *

*

Eau & Rivières de Bretagne fait le constat que ce dossier :

- **vise à régulariser a posteriori une opération délictuelle,**
- **constitue un manquement à la lettre de la directive européenne 2011/92/UE ,**
- **présente de nombreuses lacunes de son Etude d'Impact (état des lieux faune - flore - habitats, trame verte et bleue, impacts sur l'eau de surface et souterraine),**
- **ne respecte pas la doctrine Eviter, Réduire, Compenser,**
- **est incompatible avec le SAGE Ellé Isole Laïta,**
- **ne comporte pas d'évaluation d'incidence Natura 2000,**
- **présente plusieurs faiblesses juridiques.**

Elle vous demande, Monsieur le Commissaire enquêteur, d'émettre un avis défavorable.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de nos sincères salutations.







**Les Amis des sources
Malitourne
41270 Villebout**

Forage de Kerhouarnel - Arzano- 29

Commentaires sur l'étude d'impact

1. Description de l'ouvrage

- Captage d'eau souterraine pour usage agricole
- Situation par rapport à la surface : au centre d'un champ émergeant comprenant 6 exutoires d'après nos travaux de terrain : voir la carte ADS ELLE-1 : EL 59, X1-012, X1-013A, X1-013B, X1-013C, X1-013D (réf. Chronique des Sources et Fontaines n° 22-2016).
- Profondeur : 100m
- Géologie : granite de Cascadec. Depuis la surface, les premiers 10m sont altérés en arénite puis en granite altéré poreux.
Le site est situé sur un couloir de fractures en extension, orienté nord-sud à quelques mètres au nord d'une bande de mylonite appartenant au grand cisaillement sud armoricain.

2. Résultats des essais de pompage

Les essais de pompage réalisés ici, préalables à une exploitation de l'eau souterraine, permettent en principe et en particulier de calculer la surface au sol du cône d'appel créé dans l'encaissant par le pompage à différents débits en m³/h.

Ici avec une pompe immergée à -56 m, on obtient un débit critique de 25,7 m³/h.
A partir de là, différentes formules mathématiques permettent de calculer la surface au sol de l'emprise du cône d'appel du forage.

Mais dans le cas présent elles sont inapplicables car elles ne peuvent concerner que des milieux isotropes. Or ici, on a affaire à un couloir de failles et fractures qui est par nature un milieu anisotrope. Donc il n'est pas possible de calculer la surface et la forme du cône d'appel. Tout dépend de la densité du réseau fracturé et des orifices où circulent les eaux souterraines.

On peut cependant faire une estimation naturaliste de la surface impactée :
Nous avons repris à plus grande échelle l'interprétation et le traitement numérique de la photo aérienne et nous avons découvert que le champ émergeant, cité au §1, correspondait plus ou moins à une zone humide, fortement morcelée par l'activité humaine : plantation de résineux au sud d'une retenue collinaire, plantation de

feuillus à l'ouest de cette retenue , parcelles jardinées autour des bâtiments de Kerhouarnel.

3. Notre commentaire

Le but de ce forage est de réalimenter le bassin de la retenue collinaire lorsque celle-ci devient insuffisante pour arroser les cultures, c'est à dire pendant plusieurs mois par an en période de décharge.

c'est donc lorsque le niveau piézométrique qui limite les eaux souterraines noyées des eaux libres qui sortent aux sources est au plus bas.

Or Kernouarnel est situé très proche de la ligne de partage des eaux des bassins de l'Ellé et du Scorff à un endroit où les variations piézométriques sont les plus importantes.

A notre avis, il y a donc un risque important d'impact sur la flore de la zone humide, pouvant aller jusqu'à tarir les émergences proches de la ligne de partage des eaux.

Pierre de Bretzel D.Sc.